

Affaires

SOCIÉTÉ

636

Rapport de gestion : nouveau format de présentation des informations sur le gouvernement d'entreprise, réorganisation des obligations d'information, allègement et clarification des obligations pour les petites entreprises, nouveau dispositif de reporting extra-financier

POINTS-CLÉS → Deux ordonnances et deux décrets publiés cet été modifient les dispositions du Code de commerce relatives au contenu du rapport de gestion des sociétés, s'agissant en particulier des informations sur le gouvernement d'entreprise et du reporting extra-financier → L'ordonnance n° 2017-1162 du 12 juillet 2017 réorganise notamment, en les regroupant, les informations relatives au gouvernement d'entreprise devant figurer dans le rapport de gestion et dans d'autres rapports publiés par les sociétés cotées → Elle regroupe également les informations financières et non financières ainsi que celles relatives au rapport de gestion du groupe → Elle allège et clarifie les obligations de reporting financier et extra-financier des petites entreprises → L'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 est relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises → L'ordonnance institue notamment un nouveau dispositif de reporting extra-financier.



Marie Supiot

avocat à la Cour,
Of counsel, Villemot,
Barthès & Associés

Deux ordonnances et deux décrets publiés cet été modifient les dispositions du Code de commerce relatives au contenu du rapport de gestion des sociétés, s'agissant en particulier des informations sur le gouvernement d'entreprise et du reporting extra-financier.

La première ordonnance (Ord. n° 2017-1162, 12 juill. 2017, portant diverses mesures de simplification et de clarification des obligations d'information à la charge des sociétés : JO 13 juill. 2017, texte n° 27) a été prise en application des 1° et 4° de l'article 136 de la

loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (L. n° 2016-1691, 9 déc. 2016 : JO 10 déc. 2016, texte n° 2 ; JCP E 2016, act. 982 ; JCP G 2017, act. 3, aperçu rapide J.-M. Brigrant ; Dr. sociétés 2016, repère 12 ; M. Rousille, Loi Sapin 2 et droit des sociétés : JCP E 2017, 1048). Cette ordonnance réorganise, en les regroupant, les informations relatives au gouvernement d'entreprise devant figurer dans le rapport de gestion et dans d'autres rapports publiés par les sociétés cotées (rapport du président et rapport sur les rémunérations des dirigeants mandataires sociaux) (1, A). Elle regroupe également les informations financières et non financières du rapport de gestion et celles du rapport de gestion du groupe (1, B). Elle allège l'une des obligations d'information des sociétés cotées (1, C). Elle allège et clarifie les obligations de reporting financier et extra-financier des petites entreprises (1, D). Un décret du 18 juillet 2017 coordonne

les dispositions réglementaires du Code de commerce avec les modifications proposées par cette ordonnance (D. n° 2017-1174, 18 juill. 2017, portant diverses mesures de simplification et de clarification des obligations d'information à la charge des sociétés : JO 19 juill. 2017, texte n° 14).

Entrée en vigueur : ces dispositions sont applicables aux rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017 (Ord. n° 2017-1162, 12 juill. 2017, préc., art. 16 ; D. n° 2017-1174, 18 juill. 2017, préc., art. 3).

La seconde ordonnance (Ord. n° 2017-1180, 19 juill. 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises : JO 21 juill. 2017, texte n° 12) est prise en application de l'article 216 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (L. n° 2017-86, 27 janv. 2017 : JO 28 janv. 2017, texte n° 1 ; JCP E 2017, act. 120), qui habilite le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance afin de prendre les dispositions nécessaires à la transposition de la directive dite RSE (PE et Cons., dir. 2014/95/UE, 22 oct. 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes : JOUE n° L 330, 15 nov. 2014, p. 1). L'ordonnance institue un nouveau dispositif de reporting extra-financier, dont le contenu reprend en grande partie celui des informations RSE devant actuellement figurer dans le rapport de gestion (2, A). Elle modifie le périmètre des sociétés concernées (2, B). Pour les sociétés cotées, de nouvelles informations sont prévues (2, C). Le régime de vérification des informations publiées est également simplifié (2, D).

Entrée en vigueur : ces dispositions sont applicables aux rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} août 2017 (Ord. n° 2017-1180, 19 juill. 2017, préc., art. 15).

Un décret du 9 août 2017 précise, en particulier, les seuils à compter desquels certaines sociétés sont tenues de produire la déclaration de performance extra-financière prévue par l'ordonnance (2, B), le contenu et les modalités de présentation de cette déclaration, les seuils à compter desquels les informations produites doivent être vérifiées par un organisme tiers indépendant (2, D) et les conditions dans lesquelles l'avis de l'organisme tiers indépendant est rendu (D. n° 2017-1265, 9 août 2017 : JO 11 août 2017, texte n° 25).

Entrée en vigueur : ces dispositions sont applicables aux rapports afférents aux exer-

cices ouverts à compter du 1^{er} septembre 2017 (D. n° 2017-1265, 9 août 2017, préc., art. 7).

Nous présentons ci-après les principales nouveautés résultant de ces quatre textes.

1. Les dispositions applicables aux rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017

A. - Les informations relatives au gouvernement d'entreprise sont regroupées dans un rapport de la seule compétence du conseil d'administration ou du conseil de surveillance

Les nouveautés à ce sujet sont essentiellement formelles. Il s'agit en effet de regrouper dans un rapport sur le gouvernement d'entreprise, de la compétence du seul conseil d'administration ou du conseil de surveillance, les informations relatives à la composition des organes de gestion et de direction que doivent publier toutes les sociétés anonymes ainsi que les sociétés en commandite par actions et, pour les sociétés cotées sur un marché réglementé, les informations relatives au fonctionnement de ces organes et aux rémunérations versées à leurs membres. Le rapport sur le gouvernement d'entreprise doit être établi par toutes les sociétés anonymes et toutes les sociétés en commandite par actions, qu'elles soient ou non cotées ; dans les sociétés anonymes à conseil d'administration, il peut prendre la forme d'un rapport distinct joint au rapport de gestion ou d'une section spécifique de celui-ci (C. com., art. L. 225-37, al. 6 mod. par Ord. n° 2017-1162, 12 juill. 2017, préc., art. 1).

En conséquence de ce regroupement :

- les dispositions relatives à l'obligation pour le président du conseil d'administration ou le président du conseil de surveillance des sociétés cotées sur un marché réglementé, d'établir et de publier chaque année le rapport prévu par les articles L. 225-37, L. 225-68 et L. 226-10-1 du Code de commerce sont supprimées et transférées, en grande partie à droit constant, dans les dispositions relatives au contenu du rapport sur le gouvernement d'entreprise ou dans celles relatives au contenu du rapport de gestion ;
- l'obligation pour les sociétés cotées susvisées de faire figurer les informations sur les projets de résolutions relatifs aux principes et critères de rémunération des dirigeants sociaux, dans un rapport séparé joint au rapport de gestion est supprimée ; ces informations sont intégrées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (C. com., art. L. 225-37, al. 6 à 10 mod.

par Ord. n° 2017-1162, 12 juill. 2017, préc., art. 1 ; C. com., art. L. 225-37-2, al. 2 mod. par Ord. n° 2017-1162, 12 juill. 2017, préc., art. 2 ; C. com., art. L. 225-68, al. 6 à 11 mod. par Ord. n° 2017-1162, 12 juill. 2017, préc., art. 4 ; C. com., art. L. 225-82-2, al. 2 mod. par Ord. n° 2017-1162, 12 juill. 2017, préc., art. 5 ; C. com., art. L. 226-10-1 mod. par Ord. n° 2017-1162, 12 juill. 2017, préc., art. 6). Trois nouveaux articles du Code de commerce (C. com., art. L. 225-37-3, L. 225-37-4 et L. 225-37-5, créés par Ord. n° 2017-1162, 12 juill. 2017, préc., art. 3) détaillent le contenu, qui varie selon que les titres de la société sont cotés ou non, du rapport sur le gouvernement d'entreprise. L'article L. 225-37-3 porte sur les informations relatives aux rémunérations des mandataires sociaux des sociétés cotées sur un marché réglementé ou contrôlées par une société cotée sur un marché réglementé pour ceux de leurs mandataires sociaux qui détiennent un mandat dans une telle société. Il reprend celles actuellement contenues dans le rapport de gestion en application de l'article L. 225-102-1, ainsi que l'obligation de faire référence, le cas échéant, aux principes et critères de rémunération soumis au vote ex ante de l'assemblée annuelle.

L'article L. 225-37-4 regroupe, dans neuf alinéas, les informations relatives à la composition et au fonctionnement des organes sociaux, aux conventions intervenues entre l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires d'une société disposant de plus de 10 % des droits de vote et une autre société dont la première possède plus de la moitié du capital (sauf conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales), au tableau des délégations en matière d'augmentations de capital et au choix fait s'agissant des modalités d'exercice de la direction générale, actuellement dispersées dans divers articles du Code de commerce (C. com., art. L. 225-37, L. 225-100, L. 225-102-1, R. 225-102) ; les alinéas 5° à 9° sont applicables aux seules sociétés cotées sur un marché réglementé. L'article L. 225-37-5, applicable aux sociétés cotées sur un marché réglementé, porte sur les informations concernant les éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique. Il reprend les informations actuellement prévues dans le rapport de gestion à l'article L. 225-100-3 du Code de commerce qui est abrogé.

B. - Les informations financières et non financières du rapport de gestion ainsi que celles du rapport de gestion du groupe sont regroupées

Les informations financières et non financières devant figurer dans le rapport de gestion (marché des affaires, risques, informations non financières) et dans le rap-

port de gestion du groupe, qui figuraient principalement aux articles L. 225-100 et L. 225-100-2 du Code de commerce, sont regroupées à l'article L. 225-100-1 entièrement réécrit (C. com., art. L. 225-100-1 mod. par Ord. n° 2017-1162, 12 juill. 2017, préc., art. 8 ; C. com., art. L. 225-100-2 abrogé par Ord. n° 2017-1162, 12 juill. 2017, préc., art. 9). Pour les sociétés cotées sur un marché réglementé, les indications sur les risques financiers liés aux effets du changement climatique et la présentation des mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité, sont transférées du rapport du président, désormais supprimé (V. supra A), au rapport de gestion (C. com., art. L. 225-100-1, I, 4°, créé par Ord. n° 2017-1162, 12 juill. 2017, préc., art. 8).

C. - L'une des informations des sociétés cotées est limitée

Les informations sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques sont transférées du rapport du président, en raison de sa suppression (V. supra A), au rapport de gestion. Les informations sont limitées aux principales caractéristiques des procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière (C. com., art. L. 225-100-1, I, 5°, créé par Ord. n° 2017-1162, 12 juill. 2017, préc., art. 8).

D - Les obligations d'information des petites entreprises sont allégées et clarifiées

Les sociétés commerciales qui constituent des petites entreprises au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200 du Code de commerce (sociétés qui ne dépassent pas deux des trois seuils suivants : 4 millions d'euros de total de bilan ; 8 millions d'euros de chiffre d'affaires net ; 50 salariés employés au cours de l'exercice) sont exonérées de la publication dans le rapport de gestion :

- des activités en matière de recherche et de développement ainsi que des succursales existantes (C. com., art. L. 232-1, V créé par Ord. n° 2017-1162, 12 juill. 2017, préc., art. 13),
- des indicateurs clefs de performance de nature non financière (notamment les informations relatives aux questions d'environnement et de personnel) et des informations relatives à la comptabilité de couverture, ainsi que sur leur exposition aux risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie (C. com., art. L. 225-100-1, I, avant-dernier al., mod. par Ord. n° 2017-1162, 12 juill. 2017, préc., art. 8). Cette clarification met un terme à la discussion en cours depuis plusieurs années sur l'application ou non des obligations de reporting extra-financier aux sociétés ne dépassant pas certains seuils (V. JCP E 2017, 1133, § 35).

2. Les dispositions applicables aux rapports de gestion afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} août ou à compter du 1^{er} septembre 2017

A. - Les informations relatives à la RSE devront figurer dans une déclaration de performance extra-financière insérée dans le rapport de gestion des sociétés excédant certains seuils

Le nouveau dispositif de reporting extra-financier institué par l'ordonnance n° 2017-1180 précitée consiste en une déclaration de performance extra-financière insérée dans le rapport de gestion. Les informations seront présentées selon un nouveau critère, à savoir dans la mesure nécessaire à la compréhension de la situation de la société, de l'évolution de ses affaires, de ses résultats économiques et financiers et des incidences de l'activité. Les sociétés soumises aux dispositions du Code de commerce relatives au devoir de vigilance (C. com., art. L. 225-102-4) pourront renvoyer aux informations présentées dans le plan de vigilance. Les sociétés produisant cette déclaration seront réputées avoir satisfait aux obligations de production, dans l'analyse des risques insérée dans le rapport de gestion, d'indicateurs clés de performance de nature non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel (C. com., art. L. 225-100-1, I, 2°). La liste des informations à publier distingue selon que la société est cotée ou non (C. com., art. R. 225-105, mod. par D. n° 2017-1265, 9 août 2017, préc., art. 2). Les commissaires aux comptes devront attester la présence dans le rapport de gestion de la déclaration de performance extra-financière, qui ne fait toutefois pas l'objet des vérifications qui sont prévues pour le rapport de gestion (C. com., art. L. 823-10 al. 4 créé par Ord. n° 2017-1180, 19 juill. 2017, préc., art. 4). La déclaration fera l'objet d'une publication aisément accessible sur le site Internet de la société dans un délai de 8 mois à compter de la clôture de l'exercice et pendant une durée de 5 années (C. com., art. L. 225-102-1, III avant-dernier al., mod. par Ord. n° 2017-1180, 19 juill. préc., art. 1 ; C. com., art. R. 225-105-1, III, mod. par D. n° 2017-1265, 9 août 2017, art. 3).

B. - Le périmètre des sociétés concernées par la publication d'informations relevant de la RSE évolue

Seront soumises à l'obligation de produire une déclaration de performance extra-financière les sociétés remplissant les conditions

suivantes (C. com., art. L. 225-102-1, I, mod. par Ord. n° 2017-1180, 19 juill. préc., art. 1 ; C. com., art. R. 225-104 mod. par D. n° 2017-1265, 9 août 2017, préc., art. 1) :

- pour les sociétés cotées sur un marché réglementé, 20 millions d'euros de total du bilan, 40 millions d'euros de montant net de chiffre d'affaires et 500 de nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice (seuils prévus par le droit européen). Ainsi, les petites sociétés cotées ne seront plus soumises à ce dispositif ;
- pour les sociétés qui ne sont pas cotées sur un marché réglementé, 100 millions d'euros de total du bilan, 100 millions d'euros de montant net de chiffre d'affaires et 500 de nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice. Ces seuils sont les mêmes que ceux actuellement fixés pour la production d'informations RSE par des sociétés non cotées (C. com., art. R. 225-104, al. 1, actuellement applicable) ;
- les sociétés en nom collectif lorsque l'ensemble des parts de ces sociétés sont détenues par des personnes ayant l'une des formes suivantes ou une forme juridique comparable de droit étranger : société anonyme, société en commandite par actions ou société à responsabilité limitée (C. com., art. L. 221-7 mod. par Ord. n° 2017-1180, 19 juill. 2017, préc., art. 2) ;
- les autres entités dites d'intérêt public au sens de la directive 2013/34, selon leur forme sociale, leur statut (établissements de crédit, sociétés de financement, entreprises d'investissement, entreprises mères de sociétés de financement, sociétés financières holding, entreprises d'assurance et de réassurance, sociétés mutuelles d'assurance, institutions de prévoyance et leurs unions, mutuelles et unions pratiquant des opérations d'assurance, de réassurance et de capitalisation, sociétés coopératives agricoles, coopératives) ou leur cotation ou non sur un marché réglementé (Ord. n° 2017-1180, 19 juill. 2017, préc., art. 5 à 13 modifiant le Code monétaire et financier, le Code des assurances, le Code de la sécurité sociale, le Code de la mutualité, le Code rural et de la pêche maritime, la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération).

S'agissant des sociétés qui établissent des comptes consolidés en application de l'article L. 233-16 du Code de commerce, l'ordonnance prévoit que ces sociétés sont tenues de publier une déclaration de performance extra-financière lorsque le total du bilan ou du chiffre d'affaires et le nombre de salariés de l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation excède les seuils fixés (C. com., art. L. 225-102-1, II créé par Ord. n° 2017-1180, 19 juill. 2017, préc., art. 1). Quant aux sociétés contrôlées par une société qui les inclut

dans ses comptes consolidés conformément à l'article L. 233-16 du Code de commerce, elles ne sont pas tenues de publier de déclaration sur la performance extra-financière si la société qui les contrôle est établie en France et publie une déclaration consolidée sur la performance extra-financière ou si la société qui les contrôle est établie dans un autre État membre de l'Union européenne et publie une telle déclaration en application de la législation dont elle relève (C. com., art. L.225-102-1, IV créé par Ord. n° 2017-1180, 19 juill. 2017, préc., art. 1).

C. - Pour les sociétés cotées, une nouvelle information est prévue dans le rapport de gestion et les informations sur la politique de diversité sont renforcées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise

Les sociétés cotées sur un marché réglementé excédant les seuils réglementaires devront publier dans le rapport de gestion, outre les informations déjà prévues par le Code de commerce au titre du reporting extra-financier (C. com., art. L. 225-102-1, R. 225-105 et R. 225-105-1), des informations sur les effets de leur activité quant au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption (C. com., art. L. 225-102-1, III, mod. par Ord. n° 2017-1180, 19 juill. 2017, préc., art. 1).

Pour ces mêmes sociétés, la mention de l'application du principe de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du conseil est supprimée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (V. supra 1, A). Elle est remplacée par l'obligation d'intégrer, dans ce même rapport, une description de la politique de diversité appliquée aux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, des objectifs de cette politique, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus. Si la société n'applique pas une telle politique, une explication des raisons le justifiant doit être produite (C. com., art. L. 225-37-4, 6° mod. par Ord. n° 2017-1180, 19 juill. 2017, préc., art. 3).

D. - Le régime de vérification des informations publiées est simplifié

La vérification des informations publiées concernera les seules sociétés de plus de 500 salariés et dépassant plus de 100 millions d'euros de total de bilan ou de chiffre d'affaires, alors que le régime actuellement en vigueur vise toutes les sociétés tenues de produire un rapport de RSE (C. com., art. L. 225-102-1, VI, mod. par Ord. n° 2017-1180, 19 juill. 2017, préc., art. 1 ; C. com., art. R. 225-105-2, II, mod. par D. n° 2017-1265, 9 août 2017, préc., art. 4).